

Fiche de jurisprudence

AMÉNAGEMENT

Prorogation de la déclaration d'utilité publique d'un projet connaissant des évolutions significatives

À retenir :

Les effets d'une déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés si le projet envisagé n'est pas rendu légalement impossible du fait de l'évolution du droit applicable ou si l'évolution des circonstances de fait ne lui a pas enlevé son caractère d'utilité publique.

Lorsque le projet connaît des évolutions significatives mais que les caractéristiques du projet ne sont pas modifiées de façon substantielle, la prorogation n'est pas considérée comme constitutive d'une nouvelle déclaration d'utilité publique imposant de réaliser une nouvelle enquête publique.

Références jurisprudence

[CE, 13 mars 2019, n° 418994](#)

[L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)

Précisions apportées

Les travaux de l'autoroute A 355, dite « grand contournement ouest de Strasbourg ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, par décret du Premier ministre, du 23 janvier 2008, dont le délai de 10 ans pour la réalisation des expropriations a été prorogé par décret du 22 janvier 2018, jusqu'au 22 janvier 2026.

Saisi d'un recours dirigé contre le décret de prorogation, le Conseil d'État rappelle le cadre d'appréciation de ces évolutions, pour ne pas retenir d'éléments qui lui seraient opposables.

Pour mémoire, l'article L. 121-5 du code de l'expropriation prévoit : « *Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.* ».

Le juge examine si le projet est toujours légalement réalisable au vu des évolutions de droit, les changements des circonstances de fait, susceptibles de lui faire perdre son caractère d'utilité publique, et dans quelle mesure l'évolution des caractéristiques du projet impose une nouvelle enquête publique.

Le Conseil d'État rappelle ainsi que « *cette prorogation peut être décidée sans procéder à une nouvelle enquête publique, alors même que le contexte dans lequel s'inscrit l'opération aurait connu des évolutions significatives, sauf si les caractéristiques du projet sont substantiellement modifiées* ».

En l'espèce, il ne considère pas comme substantielles, les modifications apportées au projet depuis la déclaration d'utilité publique, telles que des rectifications du tracé, l'abandon de la possibilité d'élargissement de l'infrastructure à deux fois trois voies, la création d'un pôle d'échange multimodal et la reconfiguration de l'échangeur nord.

Sur l'aspect financier du projet, l'évolution de son coût qui est de l'ordre de 12 %, hors inflation, ne peut pas être regardée comme affectant son économie générale.

En conséquence, il considère que ces évolutions certes significatives, ne nécessitent pas de nouvelle enquête publique, dès lors que les caractéristiques du projet ne sont pas substantiellement modifiées.

Référence : 4902-FJ-2019

Mots-clés : aménagement – enquête publique – DUP - prorogation